

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

LES FEMMES ET LES CONFLITS ARMÉS

CSW42 CONCLUSIONS CONCERTÉES (II)

Nations Unies, mars 1998

LES FEMMES ET LES CONFLITS ARMÉS

La Commission de la condition de la femme

Réaffirme le Programme d'action de Beijing, notamment le chapitre IV.E relatif aux femmes et aux conflits armés;

Propose ce qui suit, compte tenu de ses propres conclusions sur les droits fondamentaux de la femme, sur la violence à l'égard des femmes et sur les petites filles, en vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques du chapitre IV.E :

A. Garantir une justice soucieuse de parité

Mesures à prendre par les gouvernements

- Faire en sorte que le système judiciaire de chaque pays comporte, à l'intention des victimes des conflits armés, des moyens de recours qui soient respectueux de la parité entre les sexes et qui soient accessibles;
- Faire en sorte qu'un souci de parité entre les sexes soit intégré dans la rédaction et l'interprétation du droit international et de la législation nationale, y compris pour la protection des femmes et des petites filles en cas de conflits armés;
- Appuyer les efforts faits pour mettre en place une cour criminelle internationale dont le statut et le fonctionnement tiennent compte d'un souci d'équité entre les sexes, et dont le statut puisse être interprété et appliqué dans un souci d'équité;
- Distribuer au grand public, y compris aux groupes féminins et aux organisations non gouvernementales, des informations rédigées dans les langues locales sur les mesures législatives et les procédures permettant l'accès aux tribunaux spéciaux sur les crimes de guerre, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à tous les autres mécanismes disponibles; ces informations doivent être largement et activement diffusées en coopération avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

- En cas de conflits armés, protéger les enfants, en particulier les petites filles, contre le recrutement et l'enrôlement, et contre le viol et l'exploitation sexuelle, grâce au respect des principes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit national;
- Promouvoir à tous moments, dans tous les organes internationaux compétents — y compris la Commission du droit international, les tribunaux spéciaux pour les crimes de guerre et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme — une composition qui assure l'équilibre entre les sexes et une bonne connaissance des questions de parité entre les sexes, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable;
- Étudier, pour les modifier si nécessaire, les définitions et normes en vigueur sur le plan juridique afin de s'assurer qu'elles tiennent compte des préoccupations de toutes les femmes et petites filles touchées par les conflits armés et en particulier qu'elles réaffirment que le viol, le viol systématique et l'esclavage sexuel en cas de conflits armés constituent des crimes de guerre.

B. Besoins spécifiques des femmes touchées par un conflit armé

Mesures à prendre par les gouvernements et les organisations internationales

- Rassembler et diffuser des informations sur les violations des droits des femmes soumises à l'occupation étrangère et prendre des mesures pour garantir le plein exercice de ces droits;
- Tenir compte de l'impact des conflits armés sur la santé des femmes et adopter des mesures répondant à toute la gamme des besoins des femmes dans ce domaine, y compris les besoins des femmes handicapées, ainsi qu'aux besoins d'ordre psychologique résultant de traumatismes dus à des abus sexuels et aux conséquences d'atteintes aux droits fondamentaux;

- Tenir compte des besoins et préoccupations particuliers des femmes réfugiées et déplacées et faire en sorte qu'une formation appropriée soit offerte aux membres des organismes compétents de façon qu'ils tiennent compte des besoins et préoccupations particuliers des femmes réfugiées, qui devraient recevoir une protection spéciale, y compris en ce qui concerne la conception et l'emplacement des camps de réfugiés et le personnel de ces camps;
- Reconnaître qu'il importe de faire participer pleinement les femmes à la mise au point des politiques de relèvement après les conflits et prendre des mesures pour améliorer la situation économique des ménages, y compris la situation sociale et économique des ménages dirigés par des femmes et celle des veuves;
- Assurer la sûreté physique et la sécurité de toutes les femmes et filles réfugiées et déplacées, notamment en faisant le nécessaire pour qu'elles puissent exercer leur droit de retourner dans leur pays ou région d'origine, assurer la participation des femmes aux organismes chargés de la gestion des camps et veiller à ce que l'aménagement des camps soit conforme aux Principes directeurs concernant la protection des femmes réfugiées (1995) adoptés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que des programmes de services juridiques, sociaux et médicaux respectant la parité entre les sexes existent dans les camps et que les talents et capacités des femmes et filles réfugiées et déplacées soient pleinement utilisés pour la mise au point et l'exécution de ces programmes pendant qu'elles sont dans des camps;
- Offrir aux réfugiées victimes de violences sexuelles ainsi qu'aux membres de leur famille des soins médicaux et psychosociaux, y compris des conseils adaptés à leurs traditions culturelles, et garantir la confidentialité de ces soins;
- Prendre des mesures conformes au droit international en vue d'alléger les conséquences des sanctions économiques sur les femmes et les enfants;
- Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, le cas échéant, dans les politiques, règlements et pratiques nationaux relatifs à l'immigration et à l'asile, de façon à assurer la protection des

femmes risquant d'être victimes de persécution fondée sur le sexe;

- Offrir une assistance à toutes les femmes et les filles lors de conflits ou après les conflits, ou renforcer cette assistance, y compris au moyen d'organisations non gouvernementales, le cas échéant. Les hommes et femmes réfugiés doivent avoir des droits égaux en matière d'administration des camps et d'accès aux biens et services dans les camps;
- Condamner et faire cesser immédiatement les violations systématiques des droits de l'homme, en particulier le génocide et le nettoyage ethnique en tant que stratégie de guerre, ainsi que leurs conséquences telles que le viol, y compris le viol systématique des femmes en temps de guerre;
- Encourager les centres de réhabilitation à tirer parti des connaissances et des talents des réfugiés et des déplacés;
- Faire en sorte que les interventions humanitaires lancées en cas de crises et de conflits armés et les activités de reconstruction après les conflits dénotent un souci de parité entre les sexes.

C. Renforcer la participation des femmes au maintien de la paix, au rétablissement de la paix, à la prise de décisions avant et après les conflits, à la prévention des conflits, au règlement des problèmes après les conflits et à la reconstruction

Mesures à prendre par les gouvernements et les institutions intergouvernementales internationales et régionales

- Accroître, notamment par des mesures d'accès à l'égalité, la participation des femmes, y compris à des niveaux de direction, à la prise de décisions et à la prévention des conflits;
- Incorporer une dimension sexospécifique dans les activités de promotion de la paix à tous les niveaux, ainsi que dans les politiques humanitaires et de

rétablissement de la paix, y compris en analysant les disparités entre les sexes et en encourageant un plus grand nombre de femmes à participer à tous les niveaux, en particulier à des niveaux élevés et à des niveaux de décision, aux missions sur le terrain, et suivre et revoir ces politiques en fonction des besoins, sur la base, le cas échéant, d'une répartition géographique équitable;

- Constater et appuyer le rôle des organisations non gouvernementales féminines, en particulier au niveau local, en ce qui concerne la prévention des conflits, y compris l'alerte avancée et le rétablissement de la paix;
- Prendre note du Plan d'action de Kampala concernant les femmes et la paix, de la Déclaration de Kigali sur la paix, les femmes et le développement, ainsi que du Plan d'action pour les régions touchées par des conflits et, le cas échéant, organiser des conférences en vue d'évaluer les progrès réalisés et de promouvoir l'application de ces textes;
- Les instituts régionaux de recherche et de formation devraient mener des travaux de recherche sur le rôle des femmes dans le règlement des conflits et formuler et analyser des politiques et programmes d'action;
- Mettre au point des mécanismes permettant d'encourager des candidates présentant les qualifications requises à se présenter à des postes de magistrat, de procureur et d'autres postes au sein de tous les organes internationaux compétents, afin d'améliorer l'équilibre entre les sexes sur la base d'une répartition géographique équitable;
- Proposer et nommer davantage de femmes à des rôles de représentantes spéciales pour le règlement de conflits, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable;
- Accroître le rôle joué par les femmes dans les efforts bilatéraux de diplomatie préventive et les efforts entrepris par les Nations Unies conformément à la Charte;
- Veiller à ce que les participants aux missions humanitaires et aux opérations de maintien de la paix,

tant militaires que civiles, reçoivent une formation aux questions de parité entre les sexes;

- Formuler et appliquer des stratégies novatrices permettant de renforcer la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix et inviter le Secrétaire général à analyser leur efficacité dans ses rapports sur les opérations de maintien de la paix, le cas échéant, sur la base de la réunion d'un groupe d'experts;
- Intégrer un souci d'équité entre les sexes dans les discussions bilatérales et multilatérales de rétablissement de la paix et de promotion du développement social.

D. Prévention des conflits et création d'une culture de paix

Mesures à prendre, selon les cas, par les gouvernements, la communauté internationale ou la société civile

- Intégrer une perspective soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques étrangères et ajuster ces politiques en conséquence;
- Favoriser la création de réseaux de femmes pour la paix;
- Décourager l'adoption (ou s'abstenir d'adopter) de toute mesure unilatérale qui ne serait pas conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui empêcherait les populations des pays touchés, en particulier les femmes et les enfants, de bénéficier pleinement du développement économique et social, d'accéder à la prospérité ou d'exercer leurs droits fondamentaux;
- Veiller à ce que l'enseignement, en particulier la formation des maîtres, encourage la paix, le respect des droits de l'homme et des sexes, la tolérance de la diversité, y compris des diversités culturelles et religieuses, et le pluralisme;
- Encourager l'incorporation des principes pertinents du droit international humanitaire dans les

systèmes juridiques nationaux ainsi que leur interprétation dans un souci d'équité entre les sexes;

- Encourager et appuyer la participation des jeunes aux programmes, séminaires et ateliers sur le règlement des conflits et les droits de l'homme, aux négociations en vue d'un règlement pacifique des différends et aux discussions sur l'importance d'une perspective sexospécifique dans la promotion d'une culture de paix, du développement et des droits des femmes;
- Renforcer l'action entreprise pour former les membres des forces internationales de maintien de la paix aux droits de l'homme et aux questions de sexospécificité, offrir une formation sur les codes de conduite et sur la prévention de la violence contre les femmes, en veillant à ce que les formateurs comprennent des civils, des femmes et des experts des questions d'égalité entre les sexes, et suivre l'impact de cette formation;
- Promouvoir l'instauration d'une culture de paix et favoriser le règlement pacifique des conflits armés, notamment au moyen de la presse, de la radio et de la télévision;
- Tirer parti des compétences du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Haut Commissariat aux droits de l'homme, de la Division de la promotion de la femme au Secrétariat de l'ONU, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en vue de mettre au point des documents de formation destinés aux forces de maintien de la paix;
- Continuer de consacrer des ressources, au niveau national et au niveau international, à la prévention des conflits, et s'assurer de la participation des femmes à l'élaboration et à l'exécution des stratégies de prévention des conflits;
- Reconnaître et soutenir l'action des mécanismes nationaux de promotion des femmes et des organisations non gouvernementales et chercher à créer les conditions qui permettraient que les femmes occupent en nombre important des postes de niveau ministériel dans les principaux ministères et

départements et dans les organisations internationales qui déterminent ou influencent les politiques liées à la paix et à la sécurité collectives.

Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies

- Reconnaître et soutenir l'oeuvre vitale accomplie par les organisations non gouvernementales dans les efforts faits pour prévenir les conflits et pour consolider la paix;
- Organiser des programmes et des séminaires destinés à faire prendre conscience aux responsables locaux et aux femmes du rôle important que les femmes doivent jouer pour instaurer une culture de paix.

E. Mesures de désarmement, trafic d'armes, mines terrestres et armes légères et de petit calibre

Mesures à prendre par les gouvernements

- En vue d'atténuer les souffrances que les mines causent aux femmes et aux enfants, contribuer à l'objectif visant à éliminer les mines antipersonnel; à cet égard, prendre dûment note de la conclusion de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et de l'application de celle-ci par les États qui en sont devenus parties;
- Se joindre aux efforts déployés sur le plan international pour formuler une stratégie internationale en vue d'interdire le trafic, la vente et le transfert d'armes légères et de petit calibre, et en limiter la production excessive, afin d'atténuer les souffrances des femmes et des enfants dans les conflits armés;
- Organiser, de façon formelle ou non, des campagnes ou des cours de sensibilisation aux mines en coopération étroite avec les collectivités et les responsables locaux, en veillant à ce qu'ils soient accessibles aux femmes vivant dans les régions touchées, fournir des ressources et une assistance

en vue du déminage et échanger des techniques et des informations de façon que les populations locales puissent participer sans danger à des opérations de déminage;

- Soutenir des programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale des femmes victimes de mines antipersonnel, ainsi que des programmes de déminage et de sensibilisation aux mines;
- Encourager dans la mesure du possible le rôle joué par les femmes dans le mouvement pour la paix, en vue d'un désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace, y compris en ce qui concerne tous les types d'armes de destruction massive;
- Contribuer à éviter ou à faire cesser l'agression et toutes les formes de conflit armé, encourageant ainsi une culture de paix. ■

Source: Document des Nations Unies E/1998/27